PERPIGNAN
LA RAYONNANTE

DECISION N°2024-295

Régie de recettes et d'avances prolongée n°33. Centre médical de Santé auprès de la Direction Santé Publique et Environnementale. Décision portant modification de l'encaisse et du fonds de caisse.

Direction Optimisation de la Ressource, Subventions

Le Maire,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (décret n°97-1259 du 29 décembre 1997) relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux et la délibération n°2019-241 du 03 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122- 22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 19 septembre 2019 portant création d'une Maison Municipale de Santé à Perpignan labellisée par la CPAM,

Vu la décision n°2019-1270 du 05 décembre 2019 portant institution d'une régie de recettes et d'avances prolongée dénommée régie du Centre Municipal de Santé,

Vu la décision n°2020-998 du 23 novembre 2020 portant modification du nom de cette régie qui devient « Centre Médical de Santé »,

Vu la décision n°2021-890 du 27 septembre 2021 portant augmentation du montant maximum de l'encaisse consolidée,

Vu la décision n°2022-902 du 16 septembre 2022 portant modification des recettes,

Vu la décision n° 2023-1165 du 04 octobre 2023 portant modification des recettes encaissées,

Vu la délibération du conseil municipal approuvant annuellement les tarifs des services publics municipaux,

Considérant la modification des services proposés par la régie n°33,

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 18 janvier 2024.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
Le montant maximum de l'encaisse consolidée porté en article 8 de la décision n°2019-1270 du 05 décembre 2019 est ainsi modifié :

ARTICLE 8
*Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **1 000 €** [mille euros) ; le montant en monnaie fiduciaire est fixé à **300 €** [trois cents euros).*

ARTICLE 2 :
Le montant du fonds de caisse porté en article 9 de la décision n°2019-1270 du 05 décembre 2019 est ainsi modifié :

ARTICLE 9
*Un fonds de caisse d'un montant de **100 €** (cent euros) est mis à disposition du régisseur, à charge pour lui de le répartir éventuellement entre le siège de la régie et les mandataires [médecins et infirmiers).*

ARTICLE 3 :
En regard des nouvelles dispositions règlementaires du décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022, les **articles 14, 15 et 16** de la décision n°2019-1270 du 05 décembre 2019 sont abrogés.

ARTICLE 4 :
Monsieur le Maire de la Ville de Perpignan et le Comptable public assignataire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan, le - 1 MARS 2024

ID Télétransmission : 066-216601369-20240301-186756A-AU-1-1
Accusé reçu le : - 1 MARS 2024
Affiché le : - 1 MARS 2024

M. Louis ALIOT, Le Maire

VILLE DE PERPIGNAN